



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 14 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze juin à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

**PRESENTS :** MMES ARMENGAUD - VALERO - KAZIMIERCZACK - MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - MOLIERES - VIALA D. - VERNHES - MMES BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM BARBERA - BAZART - CRIQUET - CURETTI - DAGUZAN - FAGUET - FAU - FOURNIER (Suppléant) - GARDELLE - JULIE (Suppléant) - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - NUNES - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE.

**N° 2022/83**

**Objet : Tourisme : Convention de partenariat de commercialisation de billetterie à l'Office de Tourisme pour le compte du Syndicat de l'Ail**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2221-2 et suivants, R. 2221-22 et R. 2221-28,

Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L. 133-4, R. 133-10 et R. 133-13,

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que dans le cadre de la fête de l'ail organisée par le Syndicat de l'ail, l'Office de Tourisme assure la tenue de la billetterie du repas du vendredi midi. Monsieur le Président précise ensuite, qu'en contrepartie, le Syndicat de l'Ail reverse une commission à la CCLPA de 0,20 € par billet.

Afin de formaliser cette billetterie et les relations contractuelles avec le Syndicat de l'Ail, et après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté d'approuver une convention de partenariat de commercialisation de billetterie à l'Office de Tourisme pour le compte du Syndicat de l'Ail.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la convention de partenariat de commercialisation de billetterie à l'Office de Tourisme pour le compte du Syndicat de l'Ail,
- approuve le montant de la commission fixé à 0,20 € par billet vendu,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Sous-Préfecture le 21 juin 2022.



Le Président  
Thierry BARDOU

